



STATUTS

SOCIETE CYNOLOGIQUE DE SAINTE-CROIX ET ENVIRONS

1. Forme juridique, but et siège

Article 1

Nom et siège La Société cynologique de Sainte-Croix et environs est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse (CCS).
Son siège est à l'adresse du Président en charge.

Article 2

But La Société cynologique de Sainte-Croix a pour but:

- a) de favoriser la relation maître et chien, par le biais des différentes disciplines canines existantes, et permettre d'échanger des idées, ceci conformément aux connaissances canines actuelles
- b) de travailler dans le respect des principes et des lois relatifs à la protection des animaux
- c) de favoriser la défense des intérêts d'ordre canin auprès des autorités
- d) de promouvoir l'établissement de relations amicales entre les propriétaires

Article 3

La société s'efforce d'atteindre ces buts

- a) en organisant des entraînements sportifs, comme le sport plaisir, l'agility, les hoopers etc...
- b) en favorisant l'échange d'expériences entre les participants
- c) en organisant des manifestations d'informations
- d) en collaborant avec les autorités locales et régionales
- e) en proposant des journées de formation avec des intervenants extérieurs

2. Organisation

Article 4

Structures Les organes de l'association sont:

- 1) l'Assemblée Générale
- 2) Le Comité
- 3) L'organe de contrôle des comptes

Article 5

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la société. Elle élit les autres organes et contrôle leur activité.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Assemblée générale doit avoir lieu chaque année au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivante.

Le secrétaire tient le procès-verbal de l'Assemblée.

Article 6

Finances Les moyens financiers de la société se composent

- a) des cotisations ordinaires des membres
- b) d'autres produits des activités de l'association
- c) dons et legs.
- d) des subventions des pouvoirs publics

Article 7

Convocation La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est effectuée par communiqué du Comité à ses membres, soit par écrit, soit par courrier électronique, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale Elle doit porter l'indication de l'ordre du jour et doit avoir lieu au moins une fois par an.

Les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour peuvent être discutés, mais aucune décision ne peut être prise à leur sujet.

Propositions (point divers)

Les propositions des membres, pour être valables, doivent être envoyées par email ou par écrit au Président, au minimum 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Article 8

Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du Comité, ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ; cette demande doit être motivée et envoyée par écrit au Comité et signée par les membres concernés.

Article 9

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire comprend :

- les rapports du Comité
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles
- une discussion concernant l'évolution et le développement de l'association

Article 10

Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
- b) approbation des rapports
- c) adoption des comptes et décharge de leur mandat au Comité et à l'organe de contrôle des comptes
- d) votation du budget
- e) fixation de la cotisation annuelle des membres actifs et non-actifs
- f) adoption des statuts
- g) élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes

Article 11

Vote

Chaque membre présent à l'assemblée et jouissant du droit de vote dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

Lors d'élections, au premier tour la majorité absolue (+ de 50 %) est requise; au second tour la majorité relative (celui qui obtient le plus de voix) suffit.

Lors de votes (pas d'élection), en cas d'égalité des voix, le Président départage.

Les votations et élections se font à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles ont lieu au scrutin secret.

Vote des statuts modifiés

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 12

Le Comité

Le Comité se constitue lui-même (cela signifie que les membres du comité actuel élisent de nouveaux membres au Comité et décident de la répartition des différentes fonctions : présidence-secrétariat-comptabilité,...).

Le Président doit être domicilié en Suisse et être membre de l'association.

Le Comité se compose de trois membres au minimum.

Un vote de confiance est demandé lors de chaque Assemblée Générale.

Si le Comité n'est pas reconduit, un nouveau Comité est élu immédiatement.

Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sauf pour les réunions effectuées en ligne. Dans ce cas, les membres ont trois jours pour répondre.

En cas d'égalité, le Président départage.

L'exclusion d'un membre du Comité nécessite une décision à la majorité absolue comprenant les votes par courrier ou par moyen électronique des membres du Comité qui seraient absents. Cette procédure ne nécessite pas une réunion du Comité.

La Société est engagée par la signature du Président et d'un autre membre du Comité.

Article 13

Tâches

Le Comité est chargé :

- de se réunir, autant de fois que les affaires de l'association l'exigent
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association
- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'association et prend les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Article 14

Président

Tâches du Président :

- il prépare les ordres du jour
- il propose la date des comités
- il préside les séances et les assemblées
- il représente l'association

En cas d'absence du Président, le Comité désigne un remplaçant temporaire.

Article 15

Rédaction du P.V. :

Lors de chaque réunion du Comité (y compris les réunions en ligne) et lors des Assemblées Générales, le Comité décide d'une personne en charge de rédiger le procès-verbal.

Article 16

Tâches du trésorier :

- il est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations
- il gère la caisse, les comptes et remplit les obligations découlant de cette fonction
- il boucle les comptes pour la fin de chaque exercice, organise la vérification des comptes et les présente à l'Assemblée Générale.

Les factures relatives à un investissement qui n'est pas au budget, ne seront payées qu'après la validation par le Comité.

Article 17

Le Comité peut déléguer des tâches spécifiques à l'un de ses membres.

Il peut confier à toute personne extérieure à l'association un mandat limité dans le temps.

Article 18

Vérificateurs de Comptes

L'organe de contrôle se compose de 2 vérificateurs des comptes, plus un suppléant.

La durée de leur mandat est de 2 ans.

Tâches des vérificateurs

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association. Il doit vérifier le budget voté lors de l'Assemblée Générale précédente et vérifier qu'il soit respecté. Il présente un rapport à l'Assemblée Générale.

3. Les membres

Article 19

Membre Toute personne peut être reçue en qualité de membre de l'association.
Les personnes mineures ne peuvent être admises qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal.

Article 20

Admission Les personnes intéressées par les buts fixés par l'association peuvent demander le formulaire d'inscription, moyennant deux années de présence aux diverses rencontres proposées.

L'admission d'un membre est validée par le Comité et sera présentée lors de l'Assemblée Générale. Le Comité peut refuser l'admission d'une personne sans avoir à en donner les raisons.

Article 21

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation ou exclusion.

Article 22

Démission La démission doit être faite par email ou par écrit, et doit être adressée au Président.

Cette démission sera effective à la fin de l'exercice annuel.

Si la démission intervient au cours de l'exercice annuel, la cotisation pour l'année en cours reste due.

Article 23

Radiation Un membre est radié si les cotisations de l'année précédente ne sont pas payées le jour de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 24

Exclusion Un membre peut être exclu, par décision du Comité, pour les raisons suivantes:

- a) par une conduite qui trouble la bonne ambiance de l'association
- b) transgression grave des statuts et règlements de la société
- c) atteinte grave au prestige ou aux intérêts de l'association
- d) en cas de mauvais traitements infligés aux animaux

Article 25

Recours Toute décision du Comité à l'égard d'un membre peut faire l'objet d'un recours à l'Assemblée Générale.

Le recours doit être adressé au Président dans les trente jours suivant la notification. L'Assemblée Générale décide à la majorité des membres présents.

Le recours a un effet suspensif, sauf dans les cas de maltraitance animale ou d'un comportement inadéquat envers des autres membres, selon l'avis du Comité.

Article 26

Droits Tous les membres de la société présents aux assemblées possèdent le même droit de vote.

Un membre ne peut pas se faire représenter à une Assemblée Générale.

Article 27

Obligations Par le fait même de leur admission dans l'association, les membres reconnaissent les statuts et les règlements de la Société cynologique de Ste-Croix et environs et s'engagent à les respecter.

Ils acceptent de payer les cotisations.

Article 28

Les cotisations annuelles

Les cotisations des membres de la société sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Les membres actifs bénéficient des installations et du terrain de l'Association et participent aux entraînements.

Les cotisations sont différentes selon que le membre est présent aux rencontres ou pas. Le membre actif verra sa cotisation majorée d'un tiers.

Si un membre désire participer aux activités ouvertes aux membres actifs, il paiera la différence entre sa cotisation et celle des membres actifs.

Le comité peut dispenser un membre de sa cotisation annuelle ou la diminuer.

4. Modification des statuts

Article 29

Toute révision de ces statuts doit être soumise à l'Assemblée Générale qui décide à la majorité des deux-tiers des membres présents.

5. Dissolution de la société

Article 30

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans ce seul but.

La dissolution est décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les biens mobiliers seront confiés à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Le transfert des biens immobiliers (maisonnette) sera discuté avec la commune de Ste-Croix.

6. Dispositions finales

Article 31

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 25 janvier 2020 et entreront en vigueur immédiatement.

Ils remplacent ceux du 15 novembre 2003.

Au nom de la Société cynologique de Sainte-Croix et environs,

La Présidente

Sandrine GOEDECKE

La Secrétaire

Solange NICOD